

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1958.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux.

PRÉSENTÉE

Par M. RADIUS

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 6 de la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux, en complétant l'article 1400 du Code général des impôts, dispose que les terrains sis dans les communes de plus de 5.000 habitants, appartenant aux associations ou sociétés de jardins ouvriers, ou dont elles ont la jouissance et qu'elles utilisent pour la

réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'article 2 (§ I) de ladite loi, bénéficient d'une exemption permanente en matière de contributions foncières des propriétés non bâties.

Nul d'entre nous n'ignore que depuis de longues années certaines communes et notamment des grandes villes, conscientes de la valeur sociale et éducative de l'œuvre des jardins familiaux, réalisent sur des terrains appropriés de leur domaine privé des lotissements de jardins familiaux qu'elles louent à des amateurs désireux d'exploiter un jardin dans les conditions fixées par les lois et règlements régissant les jardins familiaux.

En fait, ces communes poursuivent et atteignent au même titre que les associations ou sociétés de jardins ouvriers les buts définis par la loi de 1952. Il n'est donc que juste qu'elles bénéficient, dans les mêmes conditions, de l'exemption permanente d'impôt foncier.

Pour combler cette lacune, nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux en vue d'exempter de l'impôt foncier les terrains appartenant à des communes de plus de 5.000 habitants affectés au lotissement de jardins familiaux répondant à la définition de l'article premier de ladite loi.